



**POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES
SPORTIVES ET DE PLEIN AIR**

Adoption : Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	Modification :
---	-----------------------

1- OBJECTIFS DE CETTE POLITIQUE

- 1.1 Favoriser l'accès des élèves de la Commission à des services de qualité en matière d'activités sportives et de plein air, dans le respect de ses valeurs et de ses principes pédagogiques.
- 1.2 Assurer une gestion efficace des ressources humaines, financières et matérielles, reliées à ces activités éducatives.

2- FONDEMENT DE CETTE POLITIQUE

La Commission reconnaît aux activités pédagogiques sportives et de plein air des contributions précieuses à la formation de ses élèves et à la vie de ses écoles, notamment parce que ces activités permettent :

- une consolidation des apprentissages des cours obligatoires d'éducation physique;
- une intégration d'apprentissages relevant d'autres programmes d'étude (en particulier dans les activités de plein air);
- une acquisition, par les élèves, d'habitudes de vie saines et positives;
- un développement du sentiment d'appartenance à l'école;
- un choix, par les élèves, d'activités conformes à leurs intérêts et à leurs talents particuliers;
- un enrichissement des relations de l'élève avec l'adulte-éducateur, dans un contexte privilégié pour véhiculer des valeurs humaines durables.

3- PRINCIPES DIRECTEURS DE CETTE POLITIQUE

- 3.1 La CSDM tient à ce que les élèves vivent des expériences sportives où leur développement personnel et leur sécurité ont préséance sur les résultats de leurs performances.
- 3.2 A cette condition, la CSDM considère le caractère compétitif de certaines situations sportives comme un élément positif de motivation au dépassement personnel et de formation à la vie sociale.
- 3.3 La CSDM juge souhaitable la coexistence dans ses écoles de programmes sportifs participatifs (intra-muros) et compétitifs (inter écoles), afin de permettre à tous l'accès à des services, tout en offrant l'opportunité d'une recherche de l'excellence.
- 3.4 La CSDM privilégie la réalisation de programmes qui répondent aux critères suivants :
 - 3.4.1 les activités, leurs règles de pratique, le matériel et les structures d'accueil sont adaptés à l'âge, à la taille et au niveau de compétence des élèves;
 - 3.4.2 les filles et les garçons ont des opportunités égales de participation;
 - 3.4.3 le choix des disciplines sportives au programme assure un équilibre entre les activités individuelles et collectives;
 - 3.4.4 les élèves sont appelés à jouer un rôle actif dans l'organisation et la conduite des activités.
- 3.5 La CSDM doit coordonner les efforts de ses intervenants pour la poursuite efficace et économique de ses objectifs prioritaires dans le domaine des activités étudiantes sportives et de plein air.
- 3.6 La CSDM entend veiller à ce que les interventions d'organismes externes auprès de ses écoles dans ce domaine soient cohérentes avec ses objectifs et sa stratégie.
- 3.7 La CSDM désire collaborer avec les municipalités de son territoire, particulièrement en ce qui concerne la réciprocité des échanges touchant les lieux de pratique des activités sportives et de plein air.

- 3.8 La CSDM a le devoir de s'assurer que les ressources financières, humaines et matérielles, consenties par elle ou par les organismes auxquels elle s'associe, soient réparties équitablement selon les besoins de ses écoles.

4- APPLICATIONS DE CETTE POLITIQUE

- 4.1 La Commission engage ses intervenants à respecter les principes directeurs de la présente politique dans la planification, la réalisation et l'évaluation des programmes d'activités étudiantes sportives et de plein air de ses écoles.
- 4.2 La Commission encourage et privilégie l'implication de son personnel enseignant dans l'animation et l'encadrement de ces activités, dans le respect des conditions de travail des divers personnels.
- 4.3 La Commission met au service de ses écoles les ressources disponibles au soutien de la réalisation de ses objectifs en cette matière.
- 4.4 La Commission assume pour ses écoles la responsabilité de la négociation d'ententes de collaboration avec tous les organismes externes susceptibles de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.
- 4.5 La Commission se dotera de procédures conformes aux principes de la présente politique pour la gestion d'ententes éventuelles avec des organismes externes, notamment en ce qui regarde les échanges scolaires/municipaux d'installations sportives et le financement de ces programmes.